

VD_GERICHTE PE18.024353 vom 9. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.024353

FR: VD_GERICHTE PE18.024353 du 9 mars 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.024353 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 3

et 4 m² donnait matière à réparation si plusieurs circonstances aggravantes – comme l’absence de séparation entre les sanitaires et le reste de l’espace et une durée de détention supérieure à trois mois – étaient réalisées, ce qui donnait lieu à une réduction de peine de 1/4. Cet arrêt pose une échelle schématique de réduction de peine en fonction d’une catégorisation des atteintes, soit une réduction de 1/2 en cas de détention en box de maintien en zone carcérale après les premières 48 heures, une réduction de 1/3 en cas de surface nette de la cellule inférieure à 3 m² et de plusieurs autres facteurs aggravants, une réduction de 1/4 en cas de surface nette inférieure à 3 m² et d’une circonstance aggravante ou en cas de surface nette entre 3 et 4 m² et de plusieurs circonstances aggravantes, une réduction de 1/5 en cas de surface nette inférieure à 3 m² ou en cas de surface nette comprise entre 3 et 4 m² et d’une circonstance aggravante. 4.4.3 En l’occurrence, I. _____ étant condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, la détention de 449 jours qu’il a subie avant jugement était justifiée. Toutefois, son incarcération pendant plus de 48 heures en zone carcérale et sa détention durant 166 jours dans la cellule n° 334 de la prison du Bois-Mermet lui donnent droit à une indemnité en réparation du tort moral subi en raison de leurs conditions illicites. A cet égard, l’occupation par l’appelant durant plus de trois mois de la cellule n° 334 de la prison du Bois-Mermet, d’une surface individuelle de 3.93 m² et notamment dépourvue d’une cloison de séparation d’avec les toilettes, réalise la troisième hypothèse des conditions illicites de détention mentionnée dans l’arrêt précité – à savoir une surface nette comprise entre 3 et 4 m² et plusieurs circonstances aggravantes – qui impose une réduction d’un quart. Il s’agit ici d’opérer la conversion d’une réparation sous la forme d’une réduction de peine en réparation sous la forme d’une indemnisation. Dès lors qu’une détention injustifiée est en principe indemnisée à raison de 200 fr. par jour selon la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 4.4.2 supra), une détention justifiée subie dans

- 32 - des conditions illicites ne saurait donner lieu à une indemnité maximale supérieure à 100 fr. par jour, les conditions les plus gravement illicites en zone carcérale étant indemnisées 50 fr. par jour, correspondant à 1/2. En l’espèce, après déduction des premières 48 heures de détention au Centre de la Blécherette, lesquelles étaient licites, il faut constater que l’intimé a subi vingt jours de détention dans des conditions illicites en zone carcérale, lesquels, selon la jurisprudence précitée, doivent être indemnisés à concurrence de 50 fr. par jour. En outre, les 166 jours de détention effectués par l’intimé dans la cellule n° 334 de la prison du Bois-Mermet donnent lieu à une réparation de 25 fr. par jour (100 fr. x 1/4), soit de 4’150 francs. Ajoutés aux 1’000 fr. pour la détention en zone carcérale, c’est une indemnité pour tort moral de 5’150 fr. qui doit être allouée au prévenu en raison des conditions illicites de sa détention.

E. 5.1

Le Ministère Public conclut à l'expulsion du territoire suisse de l'intimé pour une durée de huit ans.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (« Kannvorschrift »), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une

- 33 - part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal puisse librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par cette norme dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont satisfaites, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) serait violé. Il s'ensuit que le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B_1329/2018 précité ; TF 6B_1262/2018 précité). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_124/2020 précité ; TF 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2).

E. 5.2.2

Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle

- 34 - soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il

convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1).

E. 5.2.3

En l'espèce, l'intimé est reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup), soit d'une infraction qui tombe sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. o CP, de sorte qu'il remplit a priori les conditions d'une expulsion obligatoire, sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP. Après avoir été emprisonné et torturé pendant près d'un an dans son pays natal, l'intimé a fui l'Erythrée à l'âge de 21 ans. Au terme d'un éprouvant périple à travers le Soudan, la Lybie, puis l'Italie via Lampedusa, il était âgé de 22 ans lorsqu'il est arrivé en Suisse, où il a obtenu l'asile. I. _____ a alors suivi des cours de français et a fait différents stages. Il a obtenu un permis de séjour en 2010, puis un permis d'établissement. Dès 2014, il a trouvé du travail, d'abord comme temporaire, puis de manière fixe en qualité d'aide de cuisine. Il s'est toutefois fait licencier en 2017 après une période d'incapacité de travail en raison de son état psychique, puis a bénéficié de l'assurance perte de gain pendant un temps, avant d'émarger à l'aide sociale. Depuis 2016, il bénéficie d'un suivi régulier auprès d'une psychiatre. Depuis sa sortie de prison dans le cadre de la présente affaire, il a retrouvé un emploi en qualité de chauffeur-livreur à mi-temps et est à la recherche d'un travail à

- 35 - temps plein. S'il a plusieurs amis en Suisse, toute sa famille est demeurée en Erythrée, pays dans lequel il n'est jamais retourné depuis son départ en 2007, de peur d'y être tué. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le centre des intérêts du prévenu se situe en Suisse et qu'une expulsion dans son pays d'origine le placerait dans une situation personnelle grave. En effet, compte tenu des circonstances de son départ et de son parcours dans ce pays, ses chances de (ré)insertion en Erythrée seraient en pratique très difficiles, voire impossibles, ce d'autant plus depuis le décès de son père – pour lequel il avait travaillé pendant un temps –, alors qu'il séjourne légalement depuis douze ans en Suisse, où il est titulaire d'un permis d'établissement, qu'il est maintenant au bénéfice d'un contrat de travail et qu'il s'investit depuis plusieurs années dans une thérapie auprès de sa psychiatre traitante. Partant, il y a lieu de retenir que le prévenu a un intérêt très important à demeurer en Suisse. Il convient dès lors de mettre cet intérêt en balance avec l'intérêt public présidant à l'expulsion d'I. _____. A cet égard, mise à part une condamnation en 2016 à une peine avec sursis pour avoir conduit un véhicule au bénéfice d'un faux permis de conduire, il y a lieu de relever que le prévenu a respecté l'ordre public suisse depuis son arrivée dans ce pays et, quand bien même il est condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants dans le cadre de la présente affaire, force est de constater qu'il n'était qu'un acteur secondaire de ce trafic et que les faits qui lui sont reprochés constituent un acte isolé, de sorte qu'un pronostic favorable quant à son comportement futur a pu être émis. En outre, les démarches effectuées par I. _____ à sa sortie de prison pour retrouver un emploi en pleine pandémie de Covid-19 permettent d'entrevoir une forte motivation à s'en sortir après cette première période de privation de liberté et laissent supposer sa volonté de respecter

l'ordre juridique suisse à l'avenir. Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus, l'intérêt public à l'expulsion de l'intimé ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer

- 36 - en Suisse. Il sera par conséquent exceptionnellement renoncé à prononcer cette mesure.

E. 6.1

Le Ministère public conclut à ce que les frais de première instance soient mis à la charge de l'intimé.

E. 6.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées).

E. 6.3.1

Dans la mesure où l'intimé est condamné pour infraction grave à la LStup en raison des faits retenus au chiffre 2 de l'acte d'accusation et où sa libération des infractions de blanchiment d'argent et d'infraction grave à la LStup en relation avec les faits retenus aux chiffres 1 et 3 de l'acte d'accusation est confirmée, il se justifie de mettre les frais de première instance, arrêtés à 28'694 fr. 65, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à sa charge par un tiers, soit par 9'564 fr. 90, et de laisser le solde à la charge de l'Etat.

E. 6.3.2

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui autorise les autorités pénales à compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées, le montant de 720 fr. séquestré sous fiche n° 24985 et le solde de 2'052 fr. 98 se trouvant sur le compte [...] séquestré sous fiche n° 25879 seront dévolus à l'Etat en

- 37 - compensation partielle avec les frais de justice mis à la charge du prévenu, le solde en faveur de l'Etat se montant à 6'818 fr. 90. L'intimé étant condamné pour infraction grave à la LStup, il y a par ailleurs lieu d'ordonner, conformément aux conclusions du Ministère public, la confiscation et la destruction des téléphones HUAWEI (078[...]) et iPhone (077/[...]) et de la sacoche noire séquestrés sous fiche n° 25602, ainsi que des cinq pains de cocaïne pour un poids total de 1'134 g. brut, séquestrés sous fiche S18.007710.

E. 7

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Laure-Marine Bonnard, défenseur d'office de l'intimé, qui fait état de 17 h 20 d'activité d'avocate brevetée et d'une vacation, si ce n'est pour indemniser les débours sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des

honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité de défenseur d'office de Me Laure-Marine Bonnard pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'556 fr. 70, correspondant à des honoraires à hauteur de 3'120 fr., à des débours à concurrence de 62 fr. 40, à une vacation par 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 254 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'226 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'556 fr. 70, seront mis par moitié, soit par 3'613 fr. 35, à la charge d'I._____, qui succombe sur une partie des conclusions de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 38 - I._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8

Il convient en dernier lieu de relever que le dispositif communiqué aux parties à la suite de l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste, dans la mesure où il mentionne à tort l'art. 49 al. 1 CP, disposition qui n'est pas applicable en l'espèce. Cette erreur sera rectifiée d'office en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.